

5 J COMPANY

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 5 000 Euros**

**Siège social : 590 Rue du Grand Pré
74460 MARNAZ**

R.C.S. 832 896 526 ANNECY

ACTE EXPRIMANT LE CONSENTEMENT

UNANIME DES ASSOCIES

EN DATE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre
Le Vingt-six Juin à 14 heures 30,

Les associés de la société **5 J COMPANY** se sont réunis au siège social 590 Rue du Grand Pré à MARNAZ (74460), sur convocation verbale de la Gérance vu l'urgence.

Sont présents :

- Monsieur **Frédéric JARDIN**

Demeurant 86 Bis Rue de la Pérolrière – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY

Propriétaire de

250 parts

- Madame **Carole DESBOIS épouse JARDIN**

Demeurant 86 Bis Rue de la Pérolrière – Cran-Gevrier – 74960 ANNECY

Propriétaire de

250 parts

TOTAL

500 parts

seuls associés de la société **5 J COMPANY** – Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros, ayant son siège social 590 Rue du Grand Pré à MARNAZ (74460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 832 896 526, après avoir rappelé que l'article 12.1.1°) des statuts prévoit que les décisions de la collectivité des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte sous seings privés ont, conformément aux dispositions légales et statutaires, adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Modification de la date de clôture de l'exercice social.**
- **Modification de l'article 13 des statuts.**
- **Suppression des articles 18 et 20 des statuts.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

L'assemble est présidée par Monsieur Frédéric JARDIN, Gérant et associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent CINQ CENT (500) parts sociales, soit au moins le quart des parts sociales et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la Loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. Il rappelle que la décision, intervenant dans le cadre d'un acte sous seing privé, la majorité requise pour l'adoption des décisions est l'unanimité des parts détenues par les associés.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance.
- Le texte du projet de résolutions.
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été tenus à la disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation verbale intervenue.

La discussion est ouverte et divers échanges interviennent sur l'activité de la société au cours de l'exercice en cours et les raisons nécessitant un changement de date de clôture de l'exercice

Puis, personne ne demandant plus la parole, la discussion est close et le Président met alors aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide que la date de clôture de l'exercice social de la Société, ouvert le 1^{er} Octobre 2023 et devant se clôturer au 30 Septembre 2024 conformément aux statuts, est ramenée exceptionnellement au 30 Juin 2024. La durée de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} Octobre 2023 sera ainsi de dix-neuf (9) mois. Les exercices suivants débiteront ainsi le 1^{er} Juillet de chaque année pour prendre fin le 30 Juin de l'année suivante.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, consécutivement à la décision prise à la résolution précédente, décide que l'article 13 – EXERCICE SOCIAL des statuts sera dorénavant libellé comme suit :

« ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Juillet de chaque année et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements ».

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, décide la suppression des articles 18 et 20 des statuts de la Société, portant sur les engagements pris par la Société avant son immatriculation au R.C.S., qui sont devenus obsolètes. L'article 19 devient par suite l'article 18.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

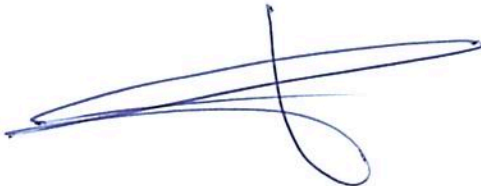
QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'UNANIMITE

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

Mr Frédéric JARDIN



Mme Carole JARDIN



